

<p align="center">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>

CSSSS/16/200

DÉLIBÉRATION N° 16/088 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et la Banque Carrefour des entreprises (BCE) s'échangent des données à caractère personnel afin de pouvoir actualiser leurs banques de données à caractère personnel respectives. L'ONSS fournit, le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'employeur concerné, son numéro d'immatriculation et son code NACE (secteur d'activité), tels qu'enregistrés dans le répertoire des employeurs, à la BCE qui traite ces données à caractère personnel et donne le feed-back nécessaire. Cet échange de données à caractère personnel s'effectue conformément à la délibération du Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel) n° 02/47 du 2 avril 2002.
2. Cet échange de données à caractère personnel s'effectuerait dorénavant au moyen d'un service web spécifique, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. L'ONSS est tenu, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, d'organiser les échanges de données à caractère personnel auxquels il participe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée précise cependant que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
4. Les parties concernées sont d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée en l'espèce. Il s'agit d'une modification du canal technique utilisé pour les demandes d'actualisation de données relatives à des entreprises qui sont ou deviennent des employeurs et qui sont enregistrées à ce titre dans le répertoire des employeurs. Il peut certes s'agir de personnes physiques mais ni leur numéro d'identification de la sécurité sociale, ni leurs données liées à leur vie privée (telle leur adresse) ne sont communiqués. La consultation par l'ONSS se limite à la date d'inscription de l'entreprise auprès de la BCE. Cette consultation permet ensuite d'actualiser le numéro d'immatriculation (avec date de début et date de fin de la qualité "employeur ONSS") et le code NACE (avec date de début et date de fin). La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose dès lors que cet échange de données à caractère personnel se déroule sans son intervention.

B. EXAMEN

5. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'échange de données à caractère personnel précité entre l'ONSS et la BCE est réglé par la délibération de son prédécesseur, le Comité de surveillance, n° 02/47 du avril 2002.
6. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, or la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, prévoir une exemption de l'intervention de cette dernière dans la mesure où elle ne peut offrir de valeur ajoutée.
7. D'après la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'échange de données à caractère personnel, décrit ci-avant, entre l'ONSS et la BCE est possible sans son intervention puisqu'elle ne peut offrir aucune valeur ajoutée. Le Comité sectoriel est d'accord.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour des entreprises peuvent échanger directement les données à caractère personnel précitées sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour l'actualisation de leurs banques de données à caractère personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).